

## Arrêt

n° 58 986 du 31 mars 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez né le 1er janvier 1979. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Ararat. Vous déclarez être ingénieur économiste de formation et avoir exercé la profession d'électricien pendant dix ans et avoir travaillé parallèlement dans le magasin familial.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez été le voisin de Vazgen Sarkissian. A sa mort, vous auriez voulu aider son frère, Aram Sarkissian, lorsque celui-ci se serait impliqué dans l'opposition arménienne.*

*Selon vos déclarations, au mois d'octobre 2007, vous vous seriez mobilisé avec des amis impliqués en politique pour informer la population du retour de Levon Ter Petrossian (LTP) sur la scène politique.*

*Le 25 janvier 2008, trois personnes, dont un policier que vous connaissiez, seraient entrées dans votre chambre alors que vous graviez des DVD contenant des discours de LTP ainsi que des films de manifestations de l'opposition. Ces personnes vous auraient emmené au commissariat de Vedi où vous auriez été maltraité. Des policiers vous auraient enfermé dans une cellule jusqu'au 28 janvier au motif que vous auriez accompli des actions contre le gouvernement. Vous auriez ensuite été relâché.*

*Le 6 février 2008, une manifestation aurait été organisée à Artashat pendant laquelle une dispute aurait éclaté entre des membres de la famille d'Hovik Abrahamyan (l'actuel porte parole de l'assemblée nationale), et des manifestants. Des gens auraient insulté LTP et Aram Sarkissian (A. S). Une bagarre aurait ensuite éclaté et vous y auriez pris part. Des policiers seraient intervenus pour arrêter certains manifestants. Une voiture de la police vous aurait emmené au commissariat d'Artashat, où vous auriez été battu. Suite à l'intervention de votre ami Vilem Gazaryan, un ami du neveu d'Hovik Abrahamyan, vous auriez ensuite été relâché.*

*Vers la fin du mois de février 2008, vous auriez distribué de la nourriture et des cigarettes aux manifestants de l'opposition arménienne à Erevan.*

*Le 28 février 2008, alors que vous conduisiez votre voisine, qui serait membre du parti d'Aram Sarkissian, à Erevan, vous seriez arrivé à un barrage de police où des policiers qui vous connaissaient vous auraient menacé en vous disant que tôt ou tard, vous répondriez de vos actes. Vous auriez finalement été autorisé à passer ce barrage grâce aux cris de votre voisine.*

*Le 2 mars 2008, des policiers auraient voulu perquisitionné la maison d'Aram Sarkissian (A.S.), en face de laquelle vous vous seriez trouvé avec des amis, mais la foule présente les en aurait empêchés. Ce jour là, les policiers auraient procédé à des arrestations massives de membres de l'opposition. Le soir du 2 mars, vous auriez été emmené par la police au commissariat d'Artashat, où vous auriez été interrogé sur l'endroit où se trouvait A.S. Ils vous auraient demandé de signer un procès-verbal stipulant que l'on avait retrouvé un pistolet et des outils métalliques qui auraient été utilisés comme armes lors de manifestations de l'opposition le premier mars 2008. Vous n'auriez pas été battu le 2 mars. Votre ami Vilem serait à nouveau intervenu en votre faveur auprès du chef du département criminel de la police et vous auriez été libéré.*

*Ensuite, vous auriez à trois reprises reçu des amendes relatives à votre magasin de la part de l'inspection de l'hygiène et du bureau des taxations.*

*En avril 2009, une dispute aurait éclaté entre la famille de votre ami Vilem et celle de Jonik Abrahamyan (J. A.). Vous auriez mangé avec Vilem ce jour là. Deux heures après le repas, pour se venger du fils de J.A. qui aurait frappé un de ses employés, Vilem aurait tiré sur la voiture du fils de J.A., dont vous dites qu'il serait le frère du président de l'assemblée nationale arménienne, Hovik Abrahamyan. Vous auriez appris cette altercation le lendemain.*

*Le 19 juin 2009, un agent de quartier vous aurait informé que vous étiez convoqué à la police d'Artashat. Les policiers vous auraient tout d'abord accueilli chaleureusement. Ils vous auraient ensuite fait du chantage et vous auraient ressorti le procès-verbal susmentionné en vous obligeant à le signer, ce que vous auriez refusé. Ils vous auraient également accusé d'avoir fourni à votre ami Vilem l'arme avec laquelle il aurait tiré sur la voiture du fils de Jonik Abrahamyan. La police aurait tenté à travers cette arrestation de prouver que cette arme aurait été fournie par Aram Sarkissian. Les policiers vous auraient ensuite accordé quelques jours de réflexion pour que vous signiez ce procès-verbal.*

*Le 24 juin 2009, vous auriez quitté l'Arménie pour Moscou et y auriez séjourné jusqu'au 20 août 2009, date à laquelle vous auriez regagné l'Arménie. Vous auriez séjourné entre le 20 août et le 18 septembre 2009 chez votre tante à Erevan, puis vous auriez regagné votre domicile. Pendant votre absence, un agent de police serait passé chez vous pour se renseigner à votre sujet.*

*Le 15 octobre 2009, des policiers seraient venus vous chercher à votre domicile et vous auraient conduit de force au commissariat d'Artashat. Ils vous auraient interrogé à propos de Vilem et vous auraient à nouveau demandé de signer un document puis vous auraient violemment battu. Vous vous seriez ensuite réveillé entouré de médecins qui auraient demandé que vous soyez transféré à l'hôpital, ce que la police aurait refusé. Cette nuit-là, les policiers vous auraient jeté dehors après vous avoir fait signer un document dans lequel vous vous seriez engagé à ne pas quitter la ville. Vous seriez rentré chez vous en taxi. Vous auriez ensuite été ausculté par votre tante médecin et auriez effectué une radiographie de la tête.*

*Un agent de quartier aurait par la suite informé votre père que la police s'intéressait toujours à vous.*

*Vous auriez ensuite reçu une convocation exigeant que vous vous présentiez à la police le 4 novembre en qualité de témoin dans l'affaire concernant votre ami Vilem. Vous ne vous y seriez pas rendu. Des policiers se seraient alors rendus chez vous le 7 novembre et auraient emmené votre frère au commissariat. Votre frère aurait été libéré grâce à une attestation prouvant qu'il serait atteint d'un handicap.*

*Le 5 novembre 2009, vous auriez à nouveau quitté l'Arménie vers Moscou depuis l'aéroport de Zvartnots muni d'un faux passeport. Vous auriez séjourné illégalement à Moscou jusqu'au 18 mai 2010. Le 18 mai 2010, vous auriez entrepris votre voyage vers la Belgique en passant par la Biélorussie, la Pologne et l'Allemagne. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 20 mai 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'après analyse de vos déclarations, il apparaît que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.*

*Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (des arrestations systématiques, des détentions arbitraires et des violences policières en janvier, février et mars 2008, ainsi qu'en octobre et en novembre 2009) ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.*

*A cet égard, il convient par ailleurs de mentionner qu'entendu au commissariat le 20 septembre 2010, un délai vous a été accordé pour présenter les documents que vous jugeriez utiles à l'appui de votre récit (aud. p.4). A l'issue de ce délai, je constate tout d'abord que vous avez envoyé au commissariat une copie des quatre premières pages de votre passeport alors qu'il vous a été demandé d'envoyer une photocopie de toutes les pages de votre passeport. Vous avez également présenté une copie de votre permis de conduire. Ces documents ne permettent cependant en rien d'établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Il convient ensuite de relever que s'agissant des diverses arrestations dont vous faites état, vous ne fournissez pas le moindre début de preuve qui permettrait d'établir la réalité des faits que vous invoquez.*

*J'observe par ailleurs que vous n'apportez pas le moindre début de preuve concernant vos relations avec Vilem ni du fait qu'un procès serait en cours contre lui devant le tribunal de la province d'Ararat. Vous ne permettez pas non plus d'établir pourquoi vous seriez recherché dans le cadre d'une affaire impliquant Vilem Gazaryan. De plus, vous n'apportez pas non plus de preuve du fait que vous auriez connu des problèmes relatifs à votre magasin avec l'inspection de l'hygiène ou le bureau des contributions. Je constate également que vous n'êtes pas en mesure d'étayer de quelque manière que ce soit le fait que des médecins auraient pu attester de votre état de santé le 15 octobre 2009 (aud. p. 10 et 11). En outre, il y a lieu d'observer que vous n'apportez pas la preuve de la convocation par laquelle la police vous aurait enjoint de vous présenter au commissariat le 4 novembre 2009 (aud. p. 11). J'observe par ailleurs qu'ayant séjourné selon vos déclarations en Russie entre novembre 2009 et mai 2010, et étant arrivé en Belgique le 20 mai 2010, vous n'avez pas tenté de vous procurer des documents qui puissent étayer vos propos. Interrogé sur l'absence de démarches accomplies depuis votre départ d'Arménie pour tenter d'obtenir lesdits documents, vous avez déclaré que vous n'étiez pas en mesure de lire les papiers de votre dossier et que personne ne vous avait expliqué la procédure (voir aud. p. 15). Je constate cependant que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir étudié à Gumri une spécialisation en droit (voir aud. p. 3). Il est permis de croire qu'ayant commencé une formation en droit, vous soyez à même d'évaluer l'importance de preuves documentaires dans le cadre de votre procédure d'asile. Il y a en outre lieu de noter que vous déclarez avoir des contacts avec vos parents tous les deux mois environ (aud. p. 4) et que vous avez déclaré être presque certain que votre convocation à la police datée du mois de novembre 2009 se trouvait à votre maison, maison dans laquelle vous déclarez que vous viviez avec vos parents (aud. p. 11). A l'issue du délai fixé par le CGRA, vous ne nous avez pas fourni ce document.*

*Par conséquent, vos explications sur les raisons de l'absence de documents pouvant appuyer votre demande d'asile ne m'ont pas convaincus.*

*Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.*

*Outre l'absence de tout élément de preuve, il ressort par ailleurs de l'analyse de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, et partant, aux craintes qui en découlent. Vous avez tout d'abord déclaré avoir été appréhendé par les autorités arméniennes aux motifs que vous auriez fourni des armes qui auraient été utilisées par l'opposition arménienne lors des manifestations du premier mars 2008.*

*Eu égard aux informations dont dispose actuellement le CGRA concernant la situation actuelle en Arménie des opposants politiques et dont une copie est jointe au dossier administratif, il est permis de s'interroger sur la vraisemblance du fait que vous seriez actuellement recherché par les autorités de votre pays en raison des activités (enregistrement et distribution de DVD de LTP et transport de personnes jusqu'à Erevan au mois de février 2008) que vous auriez entreprises au sein de l'opposition en octobre 2007 ainsi qu'au cours des mois de janvier, février et mars 2008 (aud. p. 7 et 8).*

*Selon vos dires, la police aurait également tenté, en juin et en octobre 2009, de vous faire porter la responsabilité d'avoir fourni à votre ami Vilem une arme qui lui aurait servi à tirer sur la voiture du fils de Jonik Abrahamyan dans le cadre d'un règlement de compte, et qui lui aurait été fournie par Aram Sarkissian (aud. p. 16 et 17). Vous dites avoir été convoqué en novembre 2009 comme témoin dans l'affaire de Vilem, dans le but selon vous, de lier tous les événements à ceux du premier mars 2008 (aud. p. 12). A nouveau, au vu des informations susmentionnées, il n'est guère crédible que les autorités arméniennes cherchent à vous incriminer fin 2009 dans le but de lier ces faits aux événements de 2008.*

*De plus, il est permis de mettre en doute la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles le 15 octobre 2009 vous auriez été battu par des policiers, vous vous seriez réveillé au commissariat d'Artashat entouré de médecins qui auraient demandé que vous soyez transféré à l'hôpital, ce que la police aurait refusé (aud. p. 11). En effet, il paraît peu vraisemblable que des policiers auraient volontairement fait appel à des professionnels de la santé pour ensuite écarter leurs recommandations de vous transporter à l'hôpital. Interrogé sur ce point, vous fournissez des explications peu convaincantes selon lesquelles la*

*police aurait appelé des médecins pour voir si votre vie était en danger et qu'il n'était pas prévu que vous décédiez (aud. p. 13 et 14).*

*Partant, pour toutes ces raisons, la crédibilité de vos déclarations est remise en cause.*

*Vous déclarez par ailleurs avoir quitté votre pays le 24 juin 2009. Il convient d'observer que vous seriez rentré en Arménie le 20 août 2009 (aud. p. 4 et 5). Force est de constater en l'espèce qu'à l'égard des problèmes que vous déclarez avoir connus avant le 24 juin 2009, le fait d'être rentré dans votre pays est incompatible avec une crainte fondée de persécution.*

*J'observe également que vous avez déclaré avoir quitté l'Arménie depuis l'aéroport de Zvartnots au moyen de votre passeport. Au vu des informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il est permis de penser que, si, comme vous le prétendez, vous étiez recherché par les autorités, vous n'auriez pas pu franchir les contrôles stricts d'identité auxquels sont soumis les voyageurs à l'aéroport de Zvartnots. Vous ne m'avez pas davantage convaincu de la vraisemblance de vos dires concernant la manière dont vous auriez traversé la frontière polonaise (voir aud. p. 5 et informations jointes au dossier administratif).*

*Constatons encore que vous dites avoir séjourné à Moscou (aud. p.10) du 5 novembre 2009 au 18 mai 2010. Ce n'est que le 20 mai 2010 que vous avez introduit, en Belgique, une demande d'asile (aud. p. 17). Je constate à cet égard que vous avez tardé à demander la protection internationale qu'offre le statut de réfugié, ce qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Au surplus, il y a lieu de noter que lors de votre audition, vous avez déclaré n'avoir « peur de rien mais [en avoir] marre de cette situation difficile à répétition » (p. 14).*

*Etant donné le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous pourriez connaître en cas de retour en Arménie en raison de votre implication en politique en 2008 et considérant votre retour en Arménie en août 2009 -jetant le discrédit sur l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution pour les faits antérieurs au mois d'août 2009-, il convient de conclure que vous ne rendez pas crédible le fait que vous puissiez invoquer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Mis à part les motifs politiques susmentionnés vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des motifs de droit commun, à savoir des problèmes que vous auriez connus en 2009 relatifs à un règlement de compte entre les familles Habrahmyan et Gazaryan. Notons que ces faits ont été pris en compte dans l'analyse de votre dossier et que leur vraisemblance n'a pas davantage pu être établie (cf supra, notamment au vu du manque de preuve documentaire concernant ces faits). Partant, vous ne démontrez pas non plus que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

*La partie requérante produit un exposé des faits similaire à celui figurant dans la décision entreprise.*

#### **3. La requête**

*3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

*3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite : « la réforme de la décision attaquée ;*

*En ordre subsidiaire, le requérant demande de renvoyer le dossier au Commissaire général ».*

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. A l'appui de son recours, la partie requérante a annexé deux documents en langue arménienne dont la traduction a été déposée à l'audience. Il s'agit d'une part, d'une citation et, d'autre part, d'une attestation médicale.

4.2. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la Loi, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

En l'occurrence, les documents versés à l'appui du recours visent à répondre à un des motifs de la décision entreprise et trouvent une base dans le recours. Il n'y a dès lors pas lieu d'écartier ces documents des débats.

#### 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi. S'agissant du statut de la protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même loi, bien que la partie requérante ne le sollicite pas expressément, ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute, le Conseil, dans une lecture bienveillante, conclut que la partie requérante fonde sa demande du statut de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement

##### 5.2.1. L'examen de la demande

5.2.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit vis-à-vis des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse, de déclarations invraisemblables et de l'absence de preuves documentaires étayant ses allégations. Enfin, l'acte querellé souligne la production de documents non pertinents au cas d'espèce.

5.2.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le récit du requérant ne correspond pas aux informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit aucune preuve susceptible d'établir la réalité de divers faits qu'il allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des déclarations du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.2.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. En effet, celle-ci se borne, dans un premier temps, à soutenir, sans aucun document à l'appui, qu'il existe un système de corruption en Arménie dont le requérant est victime et, dans un deuxième temps, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération cette réalité.

Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations au sujet de la corruption en Arménie.

S'agissant de la citation à comparaître déposée à l'appui du recours, le Conseil constate qu'elle est en contradiction avec les déclarations du requérant. En effet, ce dernier a affirmé que le seul document qu'il a reçu de la police était une convocation officielle, que le 4 novembre, il devait se présenter à la police pour y être interrogé, que le procès n'était pas encore lancé et enfin qu'il était au stade de l'instruction alors qu'il ressort des termes du document déposé qu'il s'agit d'une citation devant le Tribunal général en vue d'être entendu en qualité de témoin à une audience fixée, ( « Wordt vriendelijk verzocht om aanwezig te zijn tijdens de zitting, als getuigen »).

Outre cette contradiction relevante dans le chef du requérant qui indique avoir entamé une spécialisation de juriste et indépendamment de l'authenticité de ce document, le Conseil constate que ce document ne mentionne nullement dans quelle affaire le requérant devrait être entendu en qualité de témoin. Partant, au vu de ce qui précède, ce document ne peut rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Concernant l'attestation médicale déposée également à l'appui du recours, le Conseil constate qu'indépendamment de l'authenticité de ce document, le fait que ce dernier indique effectivement que le requérant aurait subi un traumatisme physique (coup sur la tête) ne peut rétablir à lui seul la crédibilité défailante du récit du requérant étant donné l'absence de lien.

5.2.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *Etant donné le manque de crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous pourriez connaître en cas de retour en Arménie en raison de votre implication en politique en 2008 et considérant votre retour en Arménie en août 2009 -jetant le discrédit sur l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution pour les faits antérieurs au mois d'août 2009-, il convient de conclure que vous ne rendez pas crédible le fait que vous puissiez invoquer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève* » et que « *Mis à part les motifs politiques susmentionnés vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des motifs de droit commun, à savoir des problèmes que vous auriez connus en 2009 relatifs à un règlement de compte entre les familles Habrahamyan et Gazaryan. Notons que ces faits ont été pris en compte dans l'analyse de votre dossier et que leur vraisemblance n'a pas davantage pu être établie (cf supra, notamment au vu du manque de preuve documentaire concernant ces faits). Partant, vous ne démontrez pas non plus que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire* ».

5.2.6. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi ou qu'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

5.3. A titre subsidiaire, la requête demande d'annuler la décision attaquée.

Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN,

C. DE WREEDE